

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1er Bureau

ARRÊTÉ N° 83 - E - 1363 du 31 MAI 1983

~~portant~~ imposant des prescriptions complémentaires à l'établissement ex-
ploité par la Société pour l'Utilisation Rationnelle des Gaz au BLANC en
Zone Industrielle des Groges.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les Installations Clas-
sées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application
de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret
n° 77-1134, fixant les activités soumises à la nomenclature et en particu-
lier les rubriques n° 211 B 1°, 211 B 2°, 211 bis A, 211 bis B 1°, 361 B 2
et 405 B 1b ;

VU les courriers en date des 4 juin 1981, 29 juillet 1981 et 3
novembre 1981 par lesquels la Société U.R.G. sollicitait la régularisation
administrative de son établissement ;

VU le rapport du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en
date du 22 mars 1983 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa
séance du 20 avril 1983 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur le Directeur de la Socié-
té U.R.G. en date du 3 mai 1983 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - La Société pour l'Utilisation Rationnelle des Gaz -
U.R.G., dont le siège social est situé 29 rue de Berri à PARIS 8e, est
autorisée à exploiter sur le territoire de la commune du BLANC, en Zone
Industrielle des Groges un établissement de stockage, conditionnement et
distribution de gaz combustibles liquéfiés.

.../...

ORLÉANS

R03

IC N° 10.81.36

Date

1° - Activités soumises à autorisation :

. Rubrique 211.B.1. - Dépôt de gaz combustibles maintenus liquéfiés sous pression (pression de vapeur à 15 °C supérieure à 1 013 milli-bars) en réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 50 tonnes :

- . 1 réservoir de propane capacité 1 000 m³ - (510 t)
- . 2 réservoirs de propane capacité unitaire 150 m³ - (153 t)
- . 1 réservoir de propane capacité 2,3 m³ - (1 t)
- . 1 réservoir de butane capacité 1 000 m³ - (580 t)

Soit une capacité nominale totale de 1 244 tonnes.

. Rubrique 211.B.2. - Stockage de réservoirs mobiles, pleins ou vides de gaz combustibles liquéfiés, la capacité de stockage étant supérieure à 25 tonnes.

. Rubrique 211.Bis A. - Installation de remplissage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés.

. Rubrique 211 bis.B.1. - Poste de remplissage de véhicules citernes alimentés à partir d'un dépôt soumis à autorisation.

2° - Activités soumises à déclaration :

. Rubrique 361.B.2. - Installation de compression d'air de puissance 110 kW.

. Rubrique 405.B.1 b. - Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité de peintures utilisée journalièrement étant inférieure ou égale à 25 litres.

3° - Activités non classables :

. . Installation de combustion - Puissance calorifique : 550 th/h.

. Utilisation sous forme de source scellée de substances radioactives contenant des radio-éléments du groupe II (césium 137 - A = 10 m Ci).

. Dépôt mixte de liquides inflammables :

- 1 réservoir enfoui de fuel-oil domestique : 30 m³
- 1 réservoir aérien de méthanol : 2 m³
- 1 stockage en fûts de 25 litres de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie : 3 m³

. Installation de distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie (fuel-oil domestique). Débit maxi du volucompteur inférieur à 3 m³/h.

Article 2. - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants autorisant la Société U.R.G. à exercer ses activités :

.../...

- . Arrêté n° 63-108 du 6 février 1963
- . Arrêté n° 66-1239 du 12 décembre 1966
- . Arrêté n° 67-386 du 20 mars 1967
- . Arrêté n° 77-4046 du 2 novembre 1977.

Article 3. - Les dispositions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement, qui, non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées de l'Etablissement.

Article 4. - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

I - Implantation :

1) L'établissement sera situé et installé conformément aux plans n° 16 055 F. du 15 avril 1981 et 16 184 B du 5 mai 1981.

2) Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Commissaire de la République.

3) L'établissement sera pourvu d'une clôture conforme aux dispositions de l'article 204.1 de l'arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

4) Les portes ouvrant sur la voie publique devront présenter au moins une ouverture d'une longueur minimale de 4 mètres et une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des citernes routières ou des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement.

II - Prévention de la pollution atmosphérique :

1. Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publiques, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
2. L'atelier de conditionnement des bouteilles sera largement ventilé sur l'extérieur, la ventilation sera réalisée de manière à ce que l'évacuation des gaz à l'extérieur ne constitue pas une source de danger ni de gêne par les odeurs pour le voisinage.
3. Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au-dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.
4. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

III Prévention du bruit :

1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou

.../...

constituer une gêne pour sa tranquillité.

2. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures.
3. Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des Installations Classées lui sont applicables.
4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

		Niveau limite en dBA		
Points de contrôle	Type de zone	Jour	périodes	Nuit
		(7h - 20h)	intermédi-aires	(22h-6h)
			(6h-7h et 20h-22h)	
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	50

5. Les mesures seront faites conformément à la norme NF.S 31010.
6. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
7. L'atelier d'entretien et conditionnement des bouteilles sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels, (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...). Si la situation l'exige, des baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit, afin qu'il ne résulte aucune gêne pour le voisinage.
8. Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 - J.O. du 25 avril 1969).
9. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

IV - Lutte contre la pollution des eaux :

1. Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux dispositions des chapitre I et II - section II - de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les Installations Classées.
2. Toutes dispositions seront prises pour que le rejet des eaux utilisées lors des épreuves décennales des réservoirs de stockage de gaz n'entraîne pas de surcharge du réseau communal d'évacuation des eaux résiduaires.
3. La teneur en hydrocarbures des eaux rejetées ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NF.T 90.202)

- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NF.T 90.203).

V - Prévention de la pollution par les déchets :

1. Conformément à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975), relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
2. Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients étanches et clos. On disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.
3. Conformément au décret du 21 novembre 1979 (J.O. du 23 novembre 1979), les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou à un éliminateur agréés.

VI - Dispositions relatives aux installations électriques :

Les dispositions qui suivent sont applicables aux installations situées en dehors des zones comportant un risque d'incendie ou d'explosion :

1. L'installations électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits ; elle sera conforme aux normes U.T.E. en vigueur.
2. L'installation électrique sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Un rapport de contrôle sera établi et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
3. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

.../...

4. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".
5. Un interrupteur général multipolaire pour couper le contact force et pour l'extinction des lumières sera placé à un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

VII - Protection et lutte contre l'incendie :

1. Sans préjudice des prescriptions suivantes, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service départemental d'Incendie.
2. L'établissement disposera au minimum de :
 - 2 moto-pompes de débit total 310 m³/h avec réserve d'eau de 930 m³
 - d'extincteurs portatifs et sur roues en nombre suffisant conformément à l'article 508 de l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 et fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
3. L'établissement comportera en sa limite Nord-Est un dispositif permettant la mise en place d'un rideau d'eau afin d'éviter en cas d'incendie, la propagation à l'atelier voisin de travail du bois et d'application de vernis et vice-versa.
4. Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux résistants au feu et sans communication directe avec les ateliers et magasins.
5. Les portes seront munies d'un système d'ouverture à barre antipanique.
6. Il est interdit de fumer dans les zones dangereuses, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition. Ces interdictions seront affichées en caractères lisibles dans le local et sur la porte d'entrée avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
7. Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques et les canalisations.

En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur d'eau pour les dégeler ; l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.
8. Le matériel d'incendie sera maintenu en parfait état.
9. Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois toutes les deux semaines et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

.../...

10. Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés.
11. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état.
12. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel d'intervention ; ces derniers seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.
13. Cette consigne, qui sera communiquée à L'Inspecteur des Installations Classées, précisera notamment :
 - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
 - la composition des équipes d'intervention
 - la fréquence des exercices
 - les dispositions générales concernant l'entretien des matériels d'incendie et de secours
 - les modes de transmission et les moyens d'alerte
 - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels
 - les personnes à prévenir en cas de sinistre
 - l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.
14. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
15. Les véhicules routiers appelés à circuler, même temporairement, en zones de type 1 ou de type 2 doivent être conformes, outre aux dispositions du Code de la Route, au règlement pour le transport des matières dangereuses.
16. Le gardiennage des accès sera assuré en permanence.

VIII Prévention du risque d'explosion :

Des contrôles à l'explosimètre seront effectués en tant que de besoin.

Article 5. Prescriptions particulières applicables au dépôt de gaz combustibles liquéfiés :

Le dépôt est soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation définies par l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975.

I Implantation et construction :

Le dépôt sera implanté et construit suivant les dispositions des titres II et III de l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 et fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, sauf en ce qui concerne la distance de 75 m définie à l'article 205 de cet arrêté et déterminant l'éloignement minimum des réservoirs vis-à-vis de l'atelier de travail du bois et activités annexes exploité par la Société GARNIER.

.../...

II Installations électriques :

- 1^o). L'alimentation et les installations du dépôt devront être conformes aux prescriptions de l'article 401 de l'arrêté du 9 novembre 1972.
- 2^o). Le matériel électrique devra être conforme aux prescriptions des articles 402 et 403 de l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975.
- 3^o). Le matériel électrique installé à l'intérieur d'enceintes contenant des vapeurs d'hydrocarbures et les électro-pompes situées à l'intérieur des cuvettes de rétention devront satisfaire aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 9 novembre 1972.
- 4^o). Le dépôt sera protégé contre la foudre et les courants de circulation suivant les prescriptions de l'article 405 de l'arrêté du 9 novembre 1972.

III Protection contre l'incendie :

Le dépôt sera équipé de moyens de protection contre l'incendie suivant les prescriptions du titre V de l'arrêté du 9 novembre 1972.

IV Règles d'exploitation :

Le dépôt devra être exploité suivant les prescriptions du titre VI de l'arrêté du 9 novembre 1972.

Article 6. - Prescriptions applicables à l'installation d'application de peintures par pulvérisation.

1. La quantité de peintures utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 litres.
2. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.
3. Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins seront munies chacune d'un dispositif anti-panique et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).
4. Les éléments de construction de la cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.
5. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.
En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.
6. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.
7. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ces nettoyages seront effectués de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'ap-

.../...

pareils à flammes pour effectuer ces nettoyages est formellement interdit.

8. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée.
9. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).
10. L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdit dans l'atelier.
11. L'installation sera pourvue d'un dispositif permettant, en cas de début d'incendie, la mise en place d'un rideau d'eau autour de la cabine.

Article 7. - Prescriptions applicables à l'installation de compression d'air :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 8. - Prescriptions applicables à l'installation de combustion :

1. Le local constituant la chaufferie sera construit en matériaux résistant au feu.
2. La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche possible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
3. Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation .
La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz, poussières ou vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
4. L'installation devra respecter les dispositions, qui lui sont applicables, de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
5. La cheminée sera pourvue de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant d'effectuer les contrôles prévus par l'arrêté du 20 juin 1975.
6. L'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Article 9. - Prescriptions applicables au stockage de liquides inflammables :

I - Stockage de peintures :

1. Le stockage sera associé à une cuvette de rétention capable de retenir les produits accidentellement répandus.
La capacité de cette cuvette sera au moins égale à 50 pour 100 de la capacité des récipients contenus.
2. Les récipients seront fermés et devront porter en caractères très lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
3. On devra disposer, à proximité du dépôt, de sable en quantité suffisante, maintenue à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.
4. Le local de stockage sera séparé de la chaufferie par un mur coupe-feu.

II - Stockage de méthanol :

1. Le réservoir de stockage sera associé à une cuvette de rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du réservoir.
2. Les parois de cette cuvette devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.
3. Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.
4. La protection du réservoir et des accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

III - Stockage de fuel-oil domestique :

Le stockage du fuel-oil domestique devra satisfaire aux dispositions du titre II de l'instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, jointe au présent arrêté.

Article 10. - Prescriptions applicables à l'installation de distribution de fuel-oil domestique :

1. Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc. seront en matériaux résistant au feu.
2. Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des matériels à flammes.
3. Le matériel électrique commandant le pompe de distribution et l'éclairage ainsi que les canalisations électriques seront de sûreté.
4. Les appareils servant aux transvasements seront maintenus en parfait état (étanchéité). Toutes dispositions seront prises pour éviter tout écoulement accidentel de liquide.

.../...

5. Le poste distributeur devra être situé à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.
6. Une caisse de sable meuble, avec pelle de projection, et un extincteur pour feux d'hydrocarbures de capacité suffisante seront installés à proximité du distributeur.

Article 11. - Dépôt de substances radioactives en source scellée :

1. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normale d'emploi.
2. Des panneaux règlementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources.
3. Les sources contenues dans les récipients devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curie et la date de la mesure de cette activité.
4. Le débit d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation ne devra pas dépasser 0,5 rem/an.
5. En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.
6. Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour des installations, la ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
7. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures à la Préfecture ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisant B.P. n° 35 - 78 LE VESINET (tél. 967.63.01).
Le rapport mentionnera la nature du radio-élément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 12. - Ces prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté à l'exploitant.

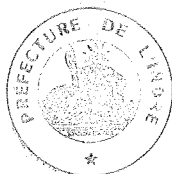
Article 13. - Dispositions diverses

- 1°) L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.
- 2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 3°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

.../...

- 4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie du BLANC, sera affiché dans cette mairie et inséré par les soins du Commissaire de la République aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.
- 5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.
En outre le transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 14. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement du BLANC, le Maire du BLANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET,
Commissaire de la République
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel LAVENSEAU